

JURY d'APPEL

APPEL 2015-02

RESUME du CAS : Disqualification selon RCV 28.2(a) et demande de réparation.

Règles impliquées : RCV 28.2(a), 62.1(a)

Epreuve: National Open de France J22

Date: 4 au 6 Avril 2015

Organisateur : SNO Classe : J 22 Grade de l'épreuve : 5A

Président du Jury : Gonzalve DE YRIGOYEN

RECEPTION DE L'APPEL

Par mail adressée au Jury d'Appel le 09/04/15, Mr **Thierry PICAULT** représentant le bateau **FRA 1443** fait appel de la décision du jury concernant sa demande de réparation qui ne lui a pas été accordée suite à une infraction à RCV 28.2(a) au cours de la course 1.

L'appel étant conforme à la règle F2 a été instruit par le Jury d'Appel.

ACTION DU JURY DE L'EPREUVE

Faits établis :

Les Instructions de Course disent à l'Art.9 Marques ; Marques de Parcours Bouée cylindrique jaune

Après le départ de la course n°1, 1444 et 1443 cont ournent les marques 1 et 2, bouées cylindriques jaunes marquées « Banque Populaire ». Ils se dirigent ensuite vers la marque 3, contournent une bouée sucette jaune sans aucune inscription et se dirigent à nouveau vers les marques 1 et 2 qu'ils contournent et vont contourner la marque 3, marquée « Banque Populaire » alors que la bouée jaune est toujours à sa place. 1444 et 1443 rejoignent la ligne d'arrivée et la franchissent.

Conclusions et règles applicables :

Même si les marques de parcours ne portaient pas la mention « BPATL », mais « Banque Populaire », 1444 et 1443, en contournant la marque 3 au second tour du parcours n'ignoraient pas avoir commis une erreur de parcours au premier tour et avoir enfreint la RCV 28.2(a).

Décision:

Les bateaux 1444 et 1443 sont disqualifiés à la course n°1.





MOTIFS DE L'APPEL

FRA 1444 fait appel de la décision du jury de ne pas lui accorder réparation car il considère que les faits suivants sont des actions inadéquates du comité d'organisation :

- Les bouées contrairement aux instructions de course n'étaient pas marquées BPATL mais Banque Populaire (FRA 1443 joint à son appel deux photos des classiques bouées jaunes siglées Banque Populaire)
- 2. Suivant leur angle d'approche, les bouées apparaissent uniformément jaunes, comme celle qu'ils ont franchie, la différence de diamètre n'étant pas évidente.
- 3. L'avenant n^ol déposé par le jury le soir du 1 er jour, montre bien l'ambiguïté du marquage des bouées
- 4. Il ne pouvait pas virer la même bouée au deuxième passage car un groupe de bateaux encadrés par un bateau de sécurité d'un autre club était autour de cette bouée. Ce n'est qu'ultérieurement qu'il a vu beaucoup plus loin une deuxième bouée jaune aussi qu'il est allé virer.
- 5. Lors de la fin de la réclamation qui s'est déroulée en 2 temps sur 3 jours, le jury n'était plus composé que de 2 membres.

ANALYSE DU CAS

A l'issue de la course, le Comité de Course dépose à 18h20 une réclamation contre deux bateaux 1443 et 1444 pour infraction à RCV 28.1. L'intention de réclamer du CC a été affichée à 18h22 pour une heure limite de réclamation de 18h30. Aussitôt après, ces deux bateaux déposent à leur tour une demande de réparation selon RCV 62.1(a) pour action inadéquate du CC (marquage et dimension des marques) à 18h28 et 18h30.

En ce qui concerne les motifs de l'appel de FRA 1443 liés à la réclamation du Comité de Course:

- Les bouées sont jaunes et portent l'inscription Banque Populaire sur fond bleu (BPATL = Banque Populaire Atlantique). Elles sont donc conformes à l'article 9 des Instructions de Course
- 2. Les bouées sont cylindriques et tournent autour de leur axe au gré du vent ou du courant, et le marquage est donc nécessairement vu à un moment ou à un autre. Les bouées dites « sucettes » sont jaunes sans inscription et ont un diamètre de 15 à 20 cm tandis que les marques de parcours ont un diamètre de 50cm. La différence de diamètre est donc conséquente, et par là, évidente (globalement du simple au triple).
- 3. L'avenant confirme la différence de taille et de couleur entre les bouées sucettes et les marques de parcours mais, vu l'improbabilité de confusion, il n'était pas nécessaire.
- 4. La présence (non confirmée) de bateaux étrangers à l'épreuve autour d'une bouée n'empêche pas de la passer ou la contourner. Lors du 2ème passage, le concurrent FRA 1443, jouant sur cet empêchement, est bien allé virer la bonne bouée N°3 et n'a pas pu ne pas se rendre compte de son erreur du 1er tour.
- 5. L'instruction de la réclamation s'est déroulée le 4 avril avec un Jury composé de 3 membres. Le Président du Jury a donné la décision le 6 avril en l'absence de l'un d'entre eux, empêché. FRA 1443 l'a fait remarquer aux 2 membres du Jury présents, mais ceci ne pouvait pas donner lieu à une nouvelle instruction, le jury au complet ayant déjà délibéré et pris sa décision avant. Il restait de plus valablement constitué en l'absence de l'un de ses membres.

En ce qui concerne les demandes de réparation de 1443 et 1444 :

- Selon la deuxième partie de la RCV 62.1(a), un concurrent ne peut pas déposer une demande de réparation basée sur la prétention ou la possibilité que le score de son bateau ait été aggravé de façon significative par une décision du Jury quand le bateau est partie dans l'instruction. C'est le cas avec la réclamation du Comité de Course.
- Au moment où les bateaux déposent leur demande de réparation, la réclamation n'est qu'une allégation d'infraction à une règle. Jusqu'à l'instruction et décision de la réclamation, ils sont toujours classés et ignorent si leur score sera aggravé ou non. Les demandes de réparation de ces deux bateaux ne sont donc pas recevables avant l'instruction de la réclamation.

CONCLUSION DU JURY D'APPEL

Le jury de l'épreuve a établi qu'aucun des motifs invoqués par l'appelant ne constitue une ou des actions inadéquates de l'Autorité Organisatrice ou du Comité de Course et a logiquement prononcé la disqualification des bateaux 1444 et 1443 à la course 1 pour infraction à RCV 28.1.

En application de la dernière partie de la RCV 62.1(a), les demandes de réparation des 2 bateaux ne sont pas recevables.

DECISION DU JURY D'APPEL

- L'appel de Monsieur Thierry PICAULT représentant le bateau 1443 est recevable mais non fondé.
- Les demandes de réparation de 1443 et 1444 sont déclarées non recevables.
- La décision du Jury de l'épreuve de disqualifier 1444 et 1443 est confirmée.

Fait à Paris le 3 Août 2015

Le Président du Jury d'appel :

Christian PEYRAS

<u>Les Membres du Jury d'Appel :</u> Annie MEYRAN, Yves LEGLISE, Bernard BONNEAU, Patrick CHAPELLE, François CATHERINE, Bernadette DELBART, François SALIN,